



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

0582

Arrêté n° du 11 AOUT 2020

Encadrant les conditions d'entrée et sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et passagers de navires de plaisance effectuant une navigation internationale.

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0227 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les avis du Conseil scientifique en date des 8 et 20 avril, 12 mai, 2 juin et 10 juillet 2020 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire subsistant lié à la situation épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu de la vulnérabilité particulière de Saint-Pierre et Miquelon, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du COVID 19 dans l'archipel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer, au vu des circonstances, les entrées et sorties du port pour des motifs de sécurité et de salubrité ;

CONSIDÉRANT les restrictions mises en place dans les ports des Etats voisins du bassin maritime de Saint-Pierre et Miquelon et le risque de report massif de navires de plaisance vers le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La navigation de plaisance au départ de Saint-Pierre et Miquelon à destination d'un port étranger est interdite.

ARTICLE 2 :

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant d'un port étranger sont interdits, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Les escales et mouillages de navires de plaisance arrivant directement d'un port français sont autorisés, sous réserve que chacun des passagers et membres d'équipage du navire présente les résultats d'un test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR) réalisé dans les 72 heures précédant le départ du navire et ne concluant pas à une contamination.

ARTICLE 3 :

Les membres d'équipage et passagers des navires mentionnés à l'article 2 et ayant réalisé au moins 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, réalisent à leur arrivée à Saint-Pierre et Miquelon un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

Les membres d'équipage et passagers des navires autorisés ayant réalisé moins de 7 jours de mer sans escale depuis leur départ d'un port français, restent au mouillage jusqu'à atteindre une période d'isolement cumulée de 7 jours. À l'issue, ils réalisent un second test de dépistage du COVID-19 (test RT-PCR).

ARTICLE 4 :

Les résultats des tests mentionnés à l'article 2 sont transmis à la capitainerie du port de Saint-Pierre et Miquelon avant l'arrivée du navire, par voie électronique à l'adresse suivante : capitainerie.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les mouillages de navires de plaisance battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni sont autorisés. Durant cette période, l'équipage et les passagers du navire ont l'interdiction de débarquer.

ARTICLE 6 :

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°0227 du 11 mai 2020 portant restriction de la navigation internationale de plaisance à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX



Destinataires :

RAA

DTAM

Syndicat de pilote de Saint-Pierre et Miquelon

FULMAR

COMGEND

Douanes

Préfecture – Cabinet

PAF